Cette manière de procéder rend la vérification des comptes très difficile et, en outre, les renseignements que l'on puise dans les archives sur les immeubles existant, en vue d'évaluer des dépenses à prévoir pour de nouvelles constructions, deviennent illusoires.

Afin de permettre d'éviter à l'avenir les mécomptes qui pourraient se produire par suite de la continuation d'un pareil état de choses, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter M. le directeur d'artillerie:

1º A tenir d'une façon rigoureuse, au moyen d'un nombre égal de feuilles d'ouvrages, les comptes des divers articles inscrits à la première partie § 1º du budget;

2º A signaler, dans les comptes rendus, comptes d'opérations et rapports d'ensemble, tous les changements d'imputation que des besoins imprévus auront pu rendre nécessaires et qui auront été faits après approbation des autorités locales.

Je vous serai obligé de tenir la main à la stricte exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signe: E. ETIENNE.

Nº 4. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État. — Rappel des instructions contenues dans la circulaire du 23 mai 1888.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies, à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 3° Division. — 7° Bureau.)

Paris, le 3 décembre 1889.

Monsieur le Gouverneur, — Malgré mes précédentes instructions et en particulier celles contenues dans la dépêche-circulaire du 23 mai 1888 n° 13, il arrive souvent que les commissions chargées aux colonies de procéder à la recette du matériel et des vivres expédiés de France, se contente mencore de signaler les différences en plus ou en moins, qu'elles ont constatées, sans se préoccuper des motifs de ces différences.

Le service central de l'Inspection, frappé à juste titre, de l'insuffisance des justifications produites insiste de nouveau pour que l'attention des administrations coloniales soit spécialement appelée sur ce point.